

comptable au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État. Elles ont pour objet de réunir et de rendre accessible au public une vaste collection de pièces relatives à l'histoire du Canada. Elles sont également chargées de promouvoir l'administration efficace et économique des documents du gouvernement fédéral. La Direction de l'histoire, située dans l'immeuble des Archives publiques et de la Bibliothèque nationale, est un centre de recherches sur l'évolution du Canada. Outre un choix de documents du gouvernement fédéral, on y trouve une vaste collection de documents personnels de particuliers et de sociétés, une collection de cartes géographiques, la plus importante du genre au pays, et de nombreuses peintures, gravures et photographies, ainsi que des bandes sonores et des films sur le Canada. De plus, une bibliothèque spécialisée est à la disposition des chercheurs. La Direction du classement des dossiers exploite un grand dépôt de dossiers à Ottawa et des dépôts régionaux à Toronto, Montréal, Vancouver, Winnipeg et Halifax, où sont centralisés, conservés et classés les documents des ministères qui ne sont plus d'usage courant. Cette Direction aide les ministères à exploiter rationnellement leurs dossiers. La Direction de l'administration et des services techniques s'occupe du Service central de microfilm pour le compte des divers ministères.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la maison (SRC 1952, chap. 163), l'administration du musée de la maison Laurier relève des Archives publiques.

Arsenaux canadiens Limitée (Les). La principale fonction de cette société de la Couronne est d'assurer l'exploitation des aménagements du gouvernement pour la fabrication de certains matériels de défense. Établie en vertu de la Loi sur les compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la société est régie par la Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (SRC 1970, chap. G-7) et certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière (SRC 1970, chap. F-10). Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Approvisionnements et Services.

Banque du Canada. La Loi de 1934 (SRC 1970, chap. B-2) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à réglementer le crédit et la monnaie, contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement canadien, administre la dette publique et a seule le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le ministre des Finances avec l'approbation du gouverneur en conseil et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de 12 administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre d'office du conseil. La Banque est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Banque d'expansion industrielle. Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 (SRC 1970, chap. I-9) pour accroître l'activité dans le domaine des prêts, particulièrement en ce qui concerne le financement des petites entreprises.

Bibliothèque nationale. La Bibliothèque nationale a été constituée officiellement le 1^{er} janvier 1953 lors de la proclamation de la Loi sur la bibliothèque nationale (SRC 1970, chap. N-11). Elle publie *Canadiana*, catalogue mensuel des nouvelles publications intéressant le Canada et dont une refonte est faite chaque année. Elle publie aussi d'autres bibliographies. Son Service de référence s'occupe du Catalogue collectif national, qui réunit les catalogues par noms d'auteur des principales bibliothèques des 10 provinces, ce qui en fait la clef des collections de livres existant au pays. Le fonds de la Bibliothèque même comprend plus de 500,000 volumes. Le directeur général de la Bibliothèque nationale est comptable au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

Bibliothèque du Parlement. La Bibliothèque du Parlement comme telle a été établie en 1871 (SC 1871, chap. 21), mais elle existait déjà auparavant. Elle est régie actuellement par la loi figurant dans SRC 1970, chap. L-7. La Bibliothèque conserve tous les livres, cartes et autres articles qui appartiennent conjointement au Sénat et aux Communes. La salle de lecture du Parlement ainsi que la bibliothèque et la salle de lecture situées dans l'édifice de la Confédération relèvent également du bibliothécaire parlementaire. Sont autorisés à emprunter des livres à la Bibliothèque le gouverneur général, les membres du Conseil privé, les membres du Sénat et des Communes, les fonctionnaires des deux Chambres, les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada et les membres de la tribune de la presse. La Bibliothèque indexe les procès-verbaux et les rapports des comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que des comités mixtes et offre un service de coupures de presse à l'intention du Parlement. En outre, elle prête des livres aux autres bibliothèques et aux organismes gouvernementaux, et offre un service de consultation aux chercheurs. Une division spéciale de la recherche est au service exclusif des membres du Parlement. Le bibliothécaire parlementaire a le rang de sous-ministre et il est chargé de la surveillance et de l'administration de la Bibliothèque sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, lesquels sont assistés par un comité mixte nommé par les deux Chambres.